



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## SEGPA

Question écrite n° 39516

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le développement de l'échec scolaire. Les sections d'éducation spécialisée (SES) sont devenues des véritables ghettos au sein de l'éducation nationale qui accueillent les jeunes en échec scolaire les plus en difficulté, sans pouvoir leur offrir de véritables perspectives de formation qualifiante donnant accès à l'insertion professionnelle. D'autres pays voisins, comme l'Allemagne, par exemple, ont mis en place des systèmes d'apprentissage très performants. Il lui demande, d'une part, quelle évaluation quantitative et qualitative a pu être établie des sections d'éducation spécialisée (SES), et, d'autre part, quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux jeunes en échec scolaire au collège d'accéder à une formation professionnelle, en développant l'apprentissage par exemple, qui prépare effectivement leur insertion professionnelle.

### Texte de la réponse

La nécessité d'apporter aux élèves, en situation de plus grand échec scolaire, la réponse la mieux appropriée à leur difficulté pour leur permettre d'accéder, conformément à la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, à une qualification de niveau V constitue une des priorités assignées au système éducatif. L'évolution progressive des sections d'éducation spécialisée (SES) vers la réalisation de cet objectif a conduit à en faire un des éléments privilégiés du dispositif de lutte contre l'échec scolaire pour cette catégorie d'élèves les plus en difficulté. Les circulaires de 1989-1990 ont, dans le prolongement des objectifs assignés par la loi d'orientation, encouragé la mise en place à l'intérieur de ces sections de formations qualifiantes conduisant à la préparation du certificat d'aptitude professionnelle. La mise en place de ces formations s'est accompagnée de la préoccupation d'assurer une meilleure insertion de leurs élèves à l'issue de leur scolarité. La circulaire no 96-167 du 20 juin 1996 relative aux enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré a confirmé ces orientations qui ont conduit à la transformation des sections d'éducation spécialisées en section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et à leur donner une nouvelle impulsion. Dans cet esprit a été rappelé le droit, pour les élèves scolarisés dans ces sections, d'accéder à la qualification comme l'ensemble des autres élèves. De même, des dispositions ont été prises pour assurer une meilleure intégration de ces enseignements au sein du collège qui visent, par la formation commune qu'ils dispensent, à procurer aux élèves en fin de classe de troisième une autonomie et des acquisitions suffisantes pour la préparation à une formation qualifiante en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle. Le cadre dans lequel se déroulera cette formation pour la majorité des élèves (sous statut scolaire en lycée professionnel ou sous contrat d'apprentissage en contrat de formation d'apprentis) et l'appui de supports professionnels dans l'enseignement de la technologie en classe de quatrième, afin de faciliter un choix de métiers et de rendre plus aisée l'acquisition des compétences nécessaires à la formation professionnelle, sont par ailleurs des facteurs de nature à prévenir le risque d'enfermer ce public à l'intérieur d'un ghetto, comme semble le redouter l'honorable parlementaire. De plus, les élèves des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ne seraient pas en mesure d'accéder aux préparations organisées au sein des lycées professionnels et des centres de formation d'apprentis en vue de la présentation au certificat d'aptitude professionnelle, continueront à bénéficier de cette

possibilité dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté réunissant les conditions nécessaires à l'ouverture d'une formation qualifiante. La prise en charge par un enseignement dispensé dans des conditions adaptées d'élèves éprouvant de grandes difficultés, telle qu'elle est assurée dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, n'est pas exclusive des autres actions conduites en ce domaine par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'éducation nationale mène plusieurs autres actions en faveur des jeunes en difficulté : c'est ainsi que, dans le cadre de la mission générale d'insertion, sont proposées aux jeunes en échec scolaire à l'issue du collège des actions, de remotivation et d'orientation tels que les sessions d'information et d'orientation (SIO), les cycles d'insertion professionnelle par alternance (CIPPA) ou d'autres actions qualifiantes, telles que les formations intégrées, qui amènent à un CAP les élèves les plus en difficulté, grâce à des parcours et à un encadrement adaptés. En outre, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche participe au développement quantitatif et qualitatif de l'apprentissage notamment en encourageant les établissements d'enseignement sous sa responsabilité à accueillir des apprentis en complémentarité avec les formations professionnelles sous statut scolaire conformément aux dispositions de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993.

## Données clés

**Auteur :** [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39516

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2935

**Réponse publiée le :** 23 septembre 1996, page 5065